



COMMUNE D'HERBIGNAC CONSEIL DES SAGES REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le conseil des sages est constitué à l'initiative de la mairie d'Herbignac. L'existence du conseil des sages est basée sur les principes formulés par la charte de Blois.

Le maire en est le président. Ce conseil est une instance consultative de réflexions et de propositions dont le but est de faire vivre la démocratie locale et la citoyenneté active. Cette instance permet aux seniors résidant sur la commune de s'investir dans la vie locale.

Le conseil des sages émet un avis sur les divers projets envisagés par les Elus, que le Maire lui communique.

A son initiative il informe le Conseil Municipal, par l'intermédiaire de l'élus référent, des différents problèmes intéressant la vie courante des habitants de la commune en formulant des propositions pour les résoudre.

Il demeure à l'écoute des citoyens et, à cet effet, il transmet aux élus les demandes qui lui sont directement adressées et propose une solution pouvant être mise en œuvre.

Monsieur le Maire indique la suite qu'il compte donner à chacune des propositions qui lui sont soumises.

Article 1 - Membres du conseil des sages (20 membres maximum)

Pour être membre du conseil des sages il faut adresser une lettre de candidature au maire d'Herbignac et satisfaire aux critères suivants :

- être âgé de plus de 58 ans
- résider sur la commune et y être inscrit sur les listes électorales.
- ne pas avoir de responsabilité communale ni être président d'une association.
- être libéré de toute activité professionnelle.

Le choix sera fait en fonction de :

- la répartition géographique
- la répartition par tranche d'âge
- la parité homme/femme
- la diversité socio-professionnelle
- la motivation.

Article 2 – Neutralité

Le conseil des sages s'interdit toute discussion à caractère politique ou religieux dans le cadre de ses débats.

Article 3 – Confidentialité

Les membres du conseil des sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission.

Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

Article 4 - Commission de coordination.

a) Elle est composée de membres minimum :

- Un animateur (ou une animatrice)
- Un animateur adjoint (ou une animatrice adjointe)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)

Son rôle est de convoquer et de préparer les assemblées générales et les assemblées plénières et d'en établir les procès verbaux. Elle est chargée de veiller au respect et à la bonne application du présent règlement. Elle représente le conseil des sages à l'extérieur. Elle est responsable de la correspondance et de l'archivage des dossiers et des courriers.

b) Commissions de travail :

Les thèmes seront proposés par Monsieur le Maire ou soumis à son avis, par les membres du conseil des sages.

Les dossiers préparés seront soumis à l'élu référent.

Article 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale doit se réunir une fois par an. Elle est publique. Elle a pour mission d'élire son bureau et de définir les projets de l'année. En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter par un autre sage au moyen d'un pouvoir (1 pouvoir par personne)

L'ordre du jour en est fixé avec le Maire lors de l'assemblée plénière qui précède et doit être cosigné par le Maire et l'animateur.

Article 6 – Assemblée plénière

a) Elle réunit l'ensemble des membres en exercice du conseil des sages sous la présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant. Son rôle est la discussion sur des sujets donnés émanant des membres ou du Maire. Elle crée des groupes de travail si le sujet demande une réflexion plus approfondie. Elle se réunit 2 fois par an (1 fois au printemps, 1 fois à l'automne).

Elle permet de débattre de problèmes de fond.

b) Convocation :

Les convocations comportant l'ordre du jour doivent parvenir 15 jours avant la date fixée.

Article 7 – Groupes de travail

Dans chaque groupe de travail un rapporteur sera chargé de rédiger un compte rendu.

Article 8 – finances

Le conseil des sages ne possède pas de budget propre.

Toute demande exceptionnelle, utile au fonctionnement du Conseil des Sages (fournitures courantes), devra être notifiée à l'élu référent et devra être validée par Monsieur le Maire.

Article 9 – Démission, Exclusion, Recrutement.

a) La qualité de membre du conseil des sages peut se perdre :

- Par démission de l'intéressé adressée à M. le Maire et à l'animateur
- Pour infraction au règlement intérieur.
- En cas d'absence répétée et non excusée aux réunions mensuelles sur une période de 6 mois.
- Un membre inscrit sur une liste électorale ne fait plus partie du Conseil des Sages dans les 6 mois précédant cette élection. Pour réintégrer le Conseil des Sages, il devra faire acte de candidature par un courrier adressé à M. le Maire.

b) Recrutement sur courrier de motivation adressé à M. le Maire et accepté par celui-ci.

Article 10 – Durée du mandat

Elle est fixée à trois ans renouvelables. Au bout des 3 ans, une nouvelle demande sera soumise à l'acceptation de M. le Maire.

Article 11 – Déroulement des réunions

Les réunions se font sous la directive de l'animateur ou de son adjoint.

Article 12 – Modification du présent règlement intérieur

L'application d'une modification du règlement intérieur ne pourra intervenir qu'après examen attentif des articles soumis à révision. Cette modification devra faire l'objet d'un vote à la majorité des sages et être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Fait à Herbignac, le 26 MAI 2016

Le Maire
Pascal NOËL-RACINE



Le Représentant du Conseil des Sages
M. Marc FERAY-MANGER

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Marc Feray-Manger", is written over the text of the representative of the Council of Sages.

